

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

DECRET n° 2002-25 du 3 Janvier 2002
portant création, attributions et organisation
du 404^{ème} bataillon d'intervention rapide.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu l'ordonnance n°1-2001 du 5 février 2001 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées ;

Vu, ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, au sein des forces armées, une formation dénommée 404^{ème} bataillon d'intervention rapide.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le 404^{ème} bataillon d'intervention rapide est un corps de troupe de l'armée de terre, stationné dans la zone militaire de défense n°9 à Brazzaville.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer le maintien en condition du matériel en dotation ;
- gérer le personnel ;
- appliquer les directives, les plans et les programmes d'instruction du chef d'état-major de l'armée de terre ;
- participer aux exercices interarmes et de mobilisation ;
- maintenir la disponibilité opérationnelle des troupes au niveau demandé ;
- assurer la protection des points sensibles ;
- participer aux missions de service public ;
- exécuter toutes les missions assignées par le commandant de la zone militaire de défense, en temps de guerre, de conflit, de crise ou de trouble.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le 404^{ème} bataillon d'intervention rapide, commandé par un officier supérieur, comprend :

- le commandement ;
- l'état-major ;
- la division de la logistique ;
- les unités élémentaires ;
- les structures rattachées au commandant.

SECTION I : DU COMMANDEMENT

Article 4 : Le commandement est chargé, notamment, de :

- centraliser les ressources ;
- préparer les unités élémentaires ;
- gérer le personnel ;
- assurer la vie courante ;
- remplir les missions assignées par le chef d'état-major de l'armée de terre.

Article 5 : Le commandement comprend :

- le commandant de bataillon, chef de corps ;
- le chef d'état-major ;
- le chef de la division de la logistique ;
- le chef de la section du personnel et de l'instruction civique.

SECTION II : DE L'ETAT-MAJOR :

Article 6 : L'état-major est l'organe de conception et d'études.

Article 7 : L'état-major du 404^{ème} bataillon d'intervention rapide comprend :

- la section des opérations et de l'instruction ;
- la section des transmissions ;
- la section de reconnaissance ;
- la section des effectifs ;
- le service général.

SECTION III : DE LA DIVISION DE LA LOGISTIQUE

Article 8 : La division de la logistique est chargée de la conception et de la conduite du soutien logistique.

Article 9 : La division de la logistique du 404^{ème} bataillon d'intervention rapide comprend :

- la section de l'organisation, des études et de la planification ;
- la section de l'instruction.

SECTION IV : DES UNITES ELEMENTAIRES

Article 10 : Les unités élémentaires du 404^{ème} bataillon d'infanterie sont des compagnies et des batteries constituées en vue d'exécuter une mission ou de remplir une fonction.

Article 11 : Les unités élémentaires du 404^{ème} bataillon d'intervention rapide sont :

- la compagnie de commandement et des services ;
- la compagnie de la logistique ;
- la 1^{ère} compagnie d'infanterie ;
- la 2^{ème} compagnie d'infanterie ;
- la 3^{ème} compagnie d'infanterie ;
- la batterie de mortiers ;
- la batterie de défense antiaérienne ;
- la batterie antichars.

CHAPITRE V : DES STRUCTURES RATTACHEES AU COMMANDANT

Article 12 : Les structures rattachées au commandant du bataillon ont pour tâche, chacune selon son domaine de compétence, d'aider le commandant dans l'accomplissement de ses missions.

Article 13 : Les structures rattachées au commandant du bataillon sont :

- le secrétariat ;
- la section de l'administration et des finances ;
- la section du personnel et de l'instruction civique ;
- la section de la sécurité militaire.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Le commandant de bataillon, le chef d'état-major, le chef de division, les commandants des unités élémentaires, les chefs de sections ainsi que les chefs des structures rattachées au commandant de bataillon sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

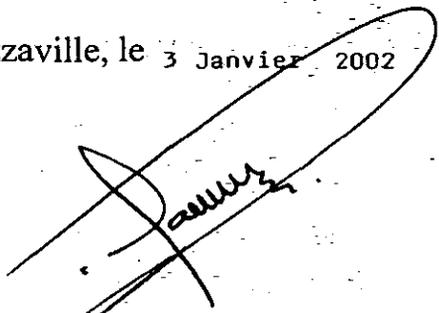
Article 15 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des différentes structures du 404^{ème} bataillon d'intervention rapide sont fixés par arrêté du ministre.

Article 16 : Le personnel et les matériels du 404^{ème} bataillon d'intervention rapide proviennent des affectations du ministre.

Article 17 : Un arrêté du ministre détermine le tableau des effectifs et de dotation du 404^{ème} bataillon d'intervention rapide.

Article 18 : Le présent décret, qui abroge toute disposition antérieure ou contraire, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 3 Janvier 2002



Denis SASSOU-NGUESSO

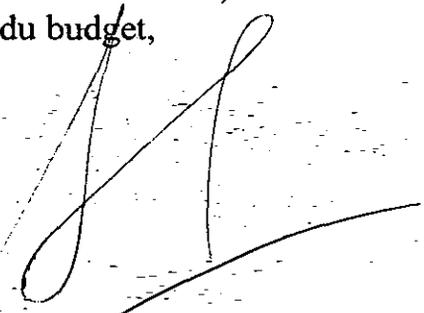
Par le Président de la République,

Le ministre à la Présidence, chargé
de la défense nationale,

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,



Itihi Ossétoumba LEKOUNDZOU



Mathias DZON